

Conditions générales Bureau Technique d'Inspection ASBL (abrégié BTI)

1. APPLICATION :

Sans préjudice de l'application de conditions particulières énoncées dans une convention écrite distincte, les présentes conditions générales (les « **Conditions** ») s'appliquent à tout bon de commande, offre, devis, facture ou convention entre BTI ASBL (ci-après dénommé « **BTI** ») et toute personne qui achète des services (ci-après dénommée le « **Donneur d'ordre** »). En cas de conflit entre les présentes conditions générales et toute convention écrite distincte, les dispositions de la convention écrite prévalent.

Le Donneur d'ordre reconnaît expressément avoir pris connaissance de ces conditions et en accepter l'applicabilité. Les éventuelles conditions d'achat du Donneur d'ordre ne sont pas acceptées et ne s'appliquent pas. Les amendements et modifications des présentes conditions sont uniquement valables dans la mesure où BTI les accepte expressément par écrit.

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

- 2.1. Afin que la mission qui doit être exécutée par BTI le soit dans les meilleures conditions, le Donneur d'ordre fournira aux inspecteurs de BTI tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- 2.2. En fonction de l'intervention, et si cela est utile ou nécessaire de l'avis de BTI, le Donneur d'ordre ou son représentant sera présent pour le fonctionnement des appareils/installations à inspecter et, en cas de mesures d'isolation et d'autres mesures/essais sur des installations à haute et basse tension, pour assurer l'arrêt complet des installations électriques et des appareils auxiliaires pendant toute la durée de l'inspection.
- 2.3. Le Donneur d'ordre organise les formalités et les permis d'accès, accompagne les inspecteurs de BTI, leur remet les directives à respecter dans l'installation inspectée et met à leur disposition les différents dispositifs ou équipements de sécurité propres à cette installation ;
- 2.4. Les inspections, examens, etc. sont effectués uniquement dans des conditions environnementales conformes aux principes généraux de la sécurité et de l'hygiène au travail ;
- 2.5. Les inspections, examens, etc. seront effectués selon des méthodes et des techniques reposant sur l'expérience et les connaissances techniques de BTI, sous réserve de dispositions écrites contraires.
- 2.6. BTI établira un rapport d'inspection suite à la Mission effectuée pour le compte et au nom du Donneur d'ordre. Sauf disposition contraire de la législation obligatoire ou obligation découlant d'une accréditation, BTI conservera une copie du rapport d'inspection et des documents connexes pendant une période maximale de cinq ans. Les décisions du rapport portent exclusivement sur les constatations faites au moment de la prestation. Le contenu du rapport est un instantané et un reflet de la situation au moment de l'exécution de l'inspection ou du contrôle et des constatations faites à ce moment-là.
- 2.7. Les rapports sont rédigés en néerlandais pour la Flandre, en néerlandais ou en français pour Bruxelles et les communes périphériques, et en français pour la Wallonie. Si le Donneur d'ordre souhaite une traduction des rapports, elle lui sera facturée.
- 2.8. La référence à l'accréditation de BTI peut apparaître sous forme de texte sur des documents informatifs ou publicitaires utilisés par le Donneur d'ordre, dans la mesure où l'usage relève directement des activités couvertes par le certificat. L'utilisation du symbole BELAC n'est pas autorisée.

3. TARIFICATION ET RÉVISION - FACTURATION ET PAIEMENT

3.1. Tarification et contenu

- 3.1.1. Chaque Mission est facturée aux prix et conditions indiqués dans le devis, le bon de commande ou toute convention particulière. S'ils ne sont pas inclus dans le devis, le bon de commande ou la convention particulière, ou en l'absence de ces documents, la facturation se fera conformément aux tarifs standard en vigueur au moment de l'exécution de la Mission et tels qu'ils ont été communiqués au Donneur d'ordre et acceptés par lui au préalable.
- 3.1.2. Les prix indiqués couvrent les services effectués en semaine du lundi au vendredi, pendant les heures de travail de 7h à 18h, à l'exclusion des jours fériés. La journée de travail (temps de déplacement et d'attente compris) ne doit jamais dépasser neuf (9) heures.
- 3.1.3. Les services effectués en dehors des heures normales de travail et le samedi entraînent une majoration de 50 % des tarifs. Les services effectués le dimanche et les jours fériés légaux entraînent une majoration de 100 % des tarifs.
- 3.1.4. Les services et les frais d'examen supplémentaires à la suite de constatations faites sur place par l'inspecteur donneront lieu à une facturation supplémentaire. Ces services supplémentaires seront signés sur une confirmation de commande par le Donneur d'ordre et facturés par BTI selon les principes énoncés aux articles 3.1.1 et 3.1.2.
- 3.1.5. Si, à la suite d'une négligence de la part du Donneur d'ordre, telle que par exemple l'absence du Donneur d'ordre à l'heure prévue de l'inspection à effectuer, un service planifié ne peut avoir lieu, le Donneur d'ordre sera tenu de payer des indemnités forfaitaires (= déplacement inutile) d'un montant de cent septante-cinq euros (175,00 €), sans préjudice du droit de BTI de réclamer une indemnisation pour le dommage réel subi.
- 3.1.6. Les prix indiqués s'entendent toujours hors TVA et autres charges-taxes liées aux services de BTI par la loi ou une autorité. De telles charges et taxes sont toujours à la charge du Donneur d'ordre. Toutefois, pour les consommateurs, les prix indiqués au Donneur d'ordre/consommateur comprennent le prix total à payer pour les services de BTI, y compris la TVA et tous les autres coûts et taxes.

3.2. Validité et révision des prix

- 3.2.1. Sauf indication contraire dans le devis, chaque offre de prix est valable un (1) mois à compter de la date du devis.
- 3.2.2. La convention entre BTI et le Donneur d'ordre est conclue pour la durée spécifiée dans la convention particulière. En l'absence de durée prévue dans une convention particulière, la convention est conclue pour une période de trois (3) ans à compter de la date de confirmation de la commande ou, si aucune confirmation de commande n'a été transmise, au plus tard à compter du premier jour d'exécution de la Mission. Après l'expiration de la période initiale, la convention est reconduite tacitement pour la même durée de trois (3) ans, sauf si elle a été résiliée par lettre recommandée au moins six (6) mois avant la date d'expiration. Pour les consommateurs, le délai de préavis est de un (1) mois.
- 3.2.3. Tous les devis et offres de prix sont uniquement valables pour la période indiquée. Si aucun délai n'est fixé, le devis ou l'offre de prix est valable pendant une période de trente (30) jours à compter de son émission. Une convention n'est conclue entre BTI et le Donneur d'ordre qu'au moment de la signature de la confirmation de commande par un représentant autorisé de BTI, de la signature d'une convention écrite ou de la livraison et de la facturation des prestations. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si le Donneur d'ordre est un consommateur. Toute annulation d'une Mission doit être faite par écrit et n'est valable que sous réserve de l'acceptation écrite de BTI.
- 3.2.4. BTI peut à tout moment revoir ses prix si ses coûts changent en raison de nouveaux impôts et/ou taxes ou de changements des coûts de BTI résultant, entre autres (sans limitation), d'une modification de la législation, d'une modification des prix de l'énergie et/ou des coûts du carburant. Sauf stipulation contraire, les modifications ou révisions de prix n'affectent pas les devis ou conventions en cours dont la durée n'a pas expiré. Dans les autres cas, les nouveaux prix seront notifiés au Donneur d'ordre par écrit au moins quatorze (14) jours calendrier avant leur entrée en vigueur. Après l'expiration de ce délai, pour chaque nouvelle Mission, BTI sera en droit d'appliquer les nouveaux prix tels qu'ils s'appliquent au moment de l'exécution de la Mission et tels qu'ils ont été transmis au Donneur d'ordre.

3.3. Facturation

Les factures de BTI sont payables à notre siège social au plus tard trente (30) jours après la date de la facture. En cas de retard de paiement, BTI se réserve le droit de suspendre immédiatement l'exécution de la prestation sans aucun rappel ni préavis.

Si les services de BTI sont exécutés sous notre direction, un montant minimum égal à quarante-cinq (45) minutes du taux horaire sera facturé dans tous les cas et ce, par Mission, par Collaborateur et par jour.

3.4. Conditions de paiement

- 3.4.1. Toute contestation concernant les factures de BTI doit être faite par écrit et entièrement motivée dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.
- 3.4.2. Conditions de paiement pour nos clients professionnels :
En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance, le Donneur d'ordre est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, en cas de non-paiement persistant d'une facture après un délai de dix (10) jours après la mise en demeure par BTI, le Donneur d'ordre sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire s'élevant à dix pour cent (10 %) du montant de la facture impayée, avec un minimum de quarante euros (40,00 €), sans préjudice du droit de BTI de réclamer une indemnité plus élevée moyennant la preuve d'un dommage plus important réellement subi. Tous les frais de recouvrement judiciaires (dans la mesure où la loi le permet) et extrajudiciaires seront également à la charge du Donneur d'ordre.
- 3.4.3. Conditions de paiement pour les consommateurs :
Après la date d'expiration, un premier rappel gratuit sera envoyé sur un support durable. Si le premier rappel gratuit est envoyé par voie électronique (par exemple par e-mail), la période de rappel gratuit de 14 jours calendrier commence le jour calendrier suivant le jour où le rappel a été envoyé. Si le rappel est envoyé par la poste, le délai de rappel gratuit de 14 jours calendrier commence à courir le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'envoi du rappel.
Au deuxième rappel, un intérêt de retard et une indemnité forfaitaire seront ajoutés conformément au Livre XIX du Code de droit économique, comme suit :
 - 3.4.3.1. Intérêts de retard conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
 - 3.4.3.2. Une indemnité forfaitaire de :
 - 1) 20 euros si le montant dû est inférieur ou égal à 150 euros
 - 2) 30 euros plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 euros et 500 euros si le solde dû est compris entre 150,01 euros et 500 euros
 - 3) 65 euros plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2 000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.Si BTI ne remplit pas à temps ses obligations de paiement envers le Donneur d'ordre, ce dernier a droit à la même compensation que celle décrite ci-dessus.

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. La responsabilité de BTI est toujours limitée au montant de la facture correspondante que BTI a émise au Donneur d'ordre pour l'exécution de la Mission. BTI s'engage à assurer à tout moment sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Belgique. BTI n'est pas responsable ni tenu d'indemniser les dommages intangibles et indirects, les frais d'administration ou de personnel, l'augmentation des coûts généraux, la perte de clientèle ou les réclamations de tiers. Cependant, rien ne limitera ou n'exclura la responsabilité de BTI pour : (a) le décès ou les dommages corporels résultant de la négligence de BTI ou de ses administrateurs, cadres, employés, contractants ou fiduciaires ; (b) les pertes dans la mesure où elles résultent d'une fraude, d'une tromperie, d'une fausse déclaration ou de la malhonnêteté ; ou (c) toute autre responsabilité qui ne peut pas être exclue ou limitée par la loi applicable.
- 4.2. Le Donneur d'ordre reconnaît et accepte que tous les engagements de BTI sont des obligations de moyens, sauf si le Donneur d'ordre est un consommateur.
- 4.3. Sauf en cas de fraude, d'erreur intentionnelle ou de négligence grave, BTI ne peut être tenu responsable des dommages causés par ses inspecteurs qui n'ont pas été accompagnés et/ou n'ont pas été informés des détails des appareils et/ou installations à inspecter et/ou s'ils ont reçu des informations non claires, incorrectes, incomplètes ou ambiguës. En outre, BTI ne peut être tenu responsable des dommages causés par les inspecteurs qui ont été amenés à faire fonctionner ou à manipuler eux-mêmes des appareils, en cas de dommages lors de mesures d'isolation et autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension lorsque, pendant l'inspection, les installations électriques et les appareils supplémentaires n'ont pas été complètement mis hors tension par le Donneur d'ordre, sauf en cas de fraude, d'erreur intentionnelle ou de négligence grave.
- 4.4. Les retards dans la fourniture des services par BTI ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation, sauf si le Donneur d'ordre est un consommateur.
- 4.5. Chaque Donneur d'ordre est tenu de faire examiner les appareils et/ou les installations conformément à la loi.
- 4.6. BTI ne peut être tenu responsable si l'inspection n'a pas pu avoir lieu, pour quelque raison que ce soit, à moins que le Donneur d'ordre n'ait invité BTI à cette inspection par écrit et par lettre recommandée.
- 4.7. Le Donneur d'ordre s'engage à informer sans délai l'organisme de toute modification de la nature de l'appareil et/ou de l'installation, et à corriger sans délai les infractions et/ou observations mentionnées dans le rapport.

5. RÉSILIATION

BTI a le droit de résilier la convention avec le Donneur d'ordre à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans paiement de dommages et intérêts, dans les cas suivants : (i) si, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins sept (7) jours, le Donneur d'ordre reste en défaut d'exécution (en temps voulu et de manière appropriée) d'une ou de plusieurs obligations découlant de la convention ; (ii) en cas de cessation de paiement ou (de demande) de faillite du Donneur d'ordre, ou en cas de doute quant à la solvabilité du Donneur d'ordre ; (iii) en cas de liquidation ou de cessation (d'une partie) des activités du Donneur d'ordre ; (iv) en cas de changement de contrôle sur le Donneur d'ordre ; (v) en cas de saisie (d'une partie) des avoirs du Donneur d'ordre ; (vi) si le Donneur d'ordre, conformément à l'article 3.4.3 de ces conditions générales, refuse ou n'est pas en mesure d'effectuer un paiement préalable ou de fournir toute autre garantie demandée par BTI ; (vii) si BTI a des motifs raisonnables de douter que le Donneur d'ordre s'acquittera de ses obligations envers BTI. En cas de résiliation, BTI se réserve également le droit de réclamer une indemnisation pour les frais, intérêts et dommages subis par BTI, et toutes les créances de BTI à l'égard du Donneur d'ordre deviennent immédiatement exigibles.

6. CONFIDENTIALITÉ

BTI assure la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de ses activités d'inspection, sous réserve de l'autorisation écrite expresse du Donneur d'ordre de divulguer ces informations à des tiers. Les obligations de confidentialité des rapports ne peuvent être invoquées lorsque les prescriptions ou réglementations légales exigent la transmission des informations aux autorités publiques. Les entités suivantes peuvent consulter les rapports : BELAC lors des audits, le SPF Économie, le SPF Emploi, travail et concertation sociale, toutes les instances juridiques et les services de contrôle des autorités. Le Donneur d'ordre est informé au préalable des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

7. FORCE MAJEURE - IMPRÉVISION

- 7.1. BTI est libéré de plein droit et n'est tenu à aucune obligation envers le Donneur d'ordre en cas de force majeure. Par force majeure, on entend la situation dans laquelle l'exécution de la convention par l'une des parties est totalement impossible ou partiellement, temporairement ou définitivement empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté de BTI, même si ces circonstances étaient déjà prévisibles au moment de la conclusion de la convention. Sans rechercher l'exhaustivité, les cas de force majeure comprennent en tout état de cause : la destruction des biens à la suite d'accidents, la défaillance des machines, la grève ou le lock-out, l'incendie, l'émeute, la guerre, l'épidémie, l'inondation, l'absentéisme élevé pour cause de maladie, les pannes d'électricité, d'informatique, d'Internet ou de télécommunications, les décisions ou interventions gouvernementales (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), la pénurie de carburant et les erreurs ou retards imputables à des tiers. BTI n'est pas tenu de prouver le caractère inexplicable et imprévisible de la circonstance constitutive de la force majeure. En cas de force majeure, les obligations de BTI sont suspendues. Dans un tel cas, BTI et le Donneur d'ordre feront tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences d'une situation de force majeure. Si le cas de force majeure dure plus de deux (2) mois, le Donneur d'ordre a le droit de résilier la convention sans intervention judiciaire, sans que BTI ne soit tenu de verser une quelconque indemnité au Donneur d'ordre.
- 7.2. Dans le cas où un changement de circonstances ou de conditions de marché échappant au contrôle de BTI (y compris, mais sans s'y limiter, des changements matériels relatifs aux matières premières, à l'énergie, à la main-d'œuvre, à la logistique, à la production, aux réglementations ou à des coûts similaires qui affectent de manière significative les prix des produits) rendrait la performance de BTI excessivement onéreuse, BTI peut renégocier les termes de la confirmation de la commande et/ou de la convention entre les parties. En cas de refus ou d'échec de ces nouvelles négociations, les parties peuvent résilier la convention/la confirmation de commande. Dans ce cas, aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnisation ou à des indemnités découlant du présent article ou en rapport avec celui-ci.

8. DROIT APPLICABLE

Tous les bons de commande, offres, devis, factures ou conventions auxquels s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi que toutes les autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régis par le droit belge.

9. TRIBUNAL COMPÉTENT

Tous les litiges entre BTI et le Donneur d'ordre concernant les offres, les bons de commande, les devis, les factures ou les conventions soumis aux présentes conditions générales relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Courtrai, division de Gand. Cette clause n'est pas d'application si le Donneur d'ordre est un consommateur conformément au Code de droit économique.

10. DIVISIBILITÉ

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des dispositions des présentes Conditions n'affecte en rien la validité et/ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes Conditions.

S'il est établi qu'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales sont nulles ou inapplicables, les parties négocieront de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition valide et applicable qui reflète au mieux leur intention initiale.

11. CONVENTION COMPLÈTE

Les présentes Conditions générales, ainsi que les devis et factures de BTI et leurs annexes, constituent l'intégralité de la convention entre les parties et remplacent tous les accords, conventions, promesses, assurances, garanties et déclarations antérieurs entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, explicites ou implicites, relatifs à l'objet des présentes conditions générales.

Aucun amendement ou modification des présentes Conditions générales ne sera effectif à moins d'être effectué par écrit et signé par un représentant dûment autorisé de chacune des parties.

12. RGPD

Chaque partie doit se conformer à ses obligations respectives en vertu de la législation applicable en matière de protection des données, en sa qualité de responsable du traitement des données ou de processeur des données, dans la mesure où une partie stocke, traite et transfère des données à caractère personnel soumises à la législation en matière de protection des données (« **Données à caractère personnel** ») dans le cadre des présentes conditions.

Les parties reconnaissent que BTI peut traiter les Données à caractère personnel en tant que responsable du traitement des données aux fins de, ou en relation avec : (i) l'exécution des Conditions, le cas échéant ; (ii) les exigences légales ou réglementaires applicables ; (iii) les demandes et communications des autorités compétentes ; (iv) les objectifs administratifs, la comptabilité financière, l'analyse des risques et les relations avec les clients ; (v) le droit d'informer le Donneur d'ordre et/ou ses représentants, employés et administrateurs sur les activités professionnelles et sociales de BTI et sur tout sujet susceptible de les intéresser, y compris le marketing direct, étant entendu que si le Donneur d'ordre et/ou ses représentants, employés, administrateurs ne souhaitent plus recevoir de telles informations à l'avenir, ils peuvent en faire la demande gratuitement à BTI par e-mail.

Le Donneur d'ordre confirme avoir obtenu toutes les autorisations légales requises de manière légale, équitable et transparente afin de permettre à BTI de traiter les Données à caractère personnel aux fins susmentionnées et de les partager avec des sous-traitants fournissant des services administratifs, des services d'infrastructure et d'autres services de soutien à BTI, y compris au-delà des frontières et en dehors du territoire de l'Espace économique européen. Le Donneur d'ordre reconnaît et accepte expressément que BTI peut utiliser des services de « cloud computing » pour stocker les Données à caractère personnel du Donneur d'ordre et/ou de ses représentants, employés et administrateurs.